



Ordonnance sur les services de télécommunications (OST)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Art. 94 titre

Mesures en faveur des autorités

Art. 94a Mesures en cas de perturbation de l'approvisionnement électrique pour le trafic des télécommunications

¹ En cas de perturbation de l'approvisionnement électrique, les concessionnaires de radiocommunication mobile peuvent restreindre le trafic des télécommunications. Cette possibilité vaut en particulier pour la transmission des services vidéo via internet si celle-ci sert principalement au divertissement et représente une part importante du volume de données.

² Ne peuvent pas être restreints:

- a. les services d'appel d'urgence,
- b. le service téléphonique public,
- c. les prestations prévues à l'art. 90.

³ Les prestations de tiers suivantes, fournies via internet, ne peuvent pas non plus être restreintes, pour autant qu'il soit techniquement possible de les exclure de la restriction

¹ RS 784.101.1

et qu'elles soient indiquées comme telles aux concessionnaires de télécommunication mobile:

- a. les communications et les messages des autorités,
- b. les services destinés aux personnes malentendantes,
- c. les applications de télémédecine,
- d. les applications destinées à assurer la sécurité publique.

Titre suivant l'art. 96h

Section 6: Disponibilité des réseaux et des services des concessionnaires de radiocommunication mobile

Art. 96h Obligation de se préparer à des perturbations de l'approvisionnement en électricité

¹ Les concessionnaires de radiocommunication mobile doivent prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, au cours de perturbations de l'approvisionnement en électricité, la fourniture des services de télécommunication prévus à l'art. 94a, al. 2, ainsi que le service d'accès à internet, pour autant qu'ils ne doivent pas restreindre celui-ci en vertu de l'art. 94a.

² Les services doivent être assurés dans les situations suivantes:

- a. les coupures de réseau dues à une pénurie d'électricité, pour autant qu'elles ne dépassent pas 4 heures et qu'elles soient suivies d'au moins 8 heures d'approvisionnement en électricité, pendant 14 jours consécutifs;
- b. les pannes d'électricité d'une durée maximale de 72 heures qui touchent au maximum 1.5 million de personnes et qui sont suivies d'une période avec électricité au moins aussi longue.

³ Ils doivent être assurés dans chaque commune pour au moins 99% des clients dont l'adresse du contrat se trouve sur le territoire de la commune; des pannes d'un total de 15 minutes par jour calendaire au maximum sont admises.

Art. 96i Audit

S'il existe un soupçon fondé de violation du droit et que cela s'avère nécessaire pour constater les faits, l'OFCOM peut obliger les concessionnaires de radiocommunication mobile à se soumettre à leurs frais à un audit réalisé par un organisme qualifié.

Art. 96j Obligation de fournir les services de télécommunication dans des situations de perturbation de l’approvisionnement en électricité

Dans des situations de perturbation de l’approvisionnement en électricité qui ne correspondent pas à celles prévues à l’art. 96h, les services de télécommunication doivent être assurés autant que possible.

Art. 108d Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les mesures visant à assurer le service d'appel d'urgence et celles visant à assurer les autres services doivent être mises en œuvre au plus tard respectivement le 31 décembre 2029 et le 31 décembre 2032.

² Les concessionnaires de radiocommunication mobile sont tenus de remettre à l'OFCOM:

- a. un plan de mise en œuvre au plus tard le 30 juin 2025;
- b. un rapport intermédiaire chaque année, la première fois au plus tard le 31 décembre 2026 et la dernière fois au plus tard le 31 décembre 2032.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: ...

Le chancelier de la Confédération: Walter
Thurnherr